
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 777 ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2011

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE BARANI DU
MARCHÉ N°CO/01/03/01/00/2011/00001 PASSE AVEC LA SOCIETE NAYIG
NIMBA SARL POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SCOLAIRE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 04 octobre 2011 de la Commune de Barani demandant la résiliation du marché n°CO/01/03/01/00/2011/00001 passé avec la société NAYIG NIMBA SARL pour la construction d'un complexe scolaire ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de membres du Comité de règlement des différends (CRD):

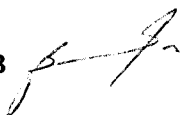
- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la commune de Barani, Monsieur Fulgence BAYALA ;
- au titre de la société NAYIG NIMBA SARL, Monsieur Hamado TIEMTORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Barani a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Barani a introduit une demande de résiliation du marché n°CO/01/03/01/00/2011/00001 passé avec la société NAYIG NIMBA SARL pour la construction d'un complexe scolaire ; que la société, attributaire dudit marché, a été notifiée le 03 mai 2011 pour un délai d'exécution de cinq (05) mois ; que malgré les deux lettres de mise en demeure en date respectivement du 23 septembre et du 05 octobre 2011, l'objet du marché n'a toujours pas connu un début d'exécution ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour la société, les problèmes sont d'ordre financier ; que sa banque exige l'entrée des financements octroyés dans le cadre de précédents marchés avant tout financement du présent marché ; qu'elle n'a pas reçu la mise en demeure, mais elle a appris par la poste qu'une correspondance lui a été envoyée par la Commune de Barani et a été retournée ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Barani a adressé à la société NAYIG NIMBA SARL deux (02) lettres de mise en demeure respectivement le 23 septembre et le 05 octobre 2011 ; que malgré ces mises en demeure, la société NAYIG NIMBA SARL n'a toujours pas réagi par rapport à l'objet de son contrat ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

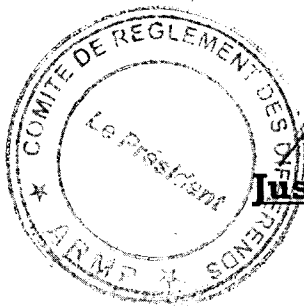
- **qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°CO/01/03/01/00/2011/00001 passé avec la société NAYIG NIMBA SARL pour la construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Barani ;**



- avertit la société NAYIG NIMBA SARL qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre d'un marché public entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :




Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National